

ASSOCIATION « RÉSEAU UNIVERSITÉ DE LA PLURALITÉ » (U+)

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
déclarée à la Préfecture de police sous le numéro RNA

L'« Association »

STATUTS CONSTITUTIFS RESEAU UNIVERSITE DE LA PLURALITE

Préambule

Alors que les siècles passés ont démontré les capacités des sociétés humaines à se transformer, nous apparaissions aujourd'hui démunis face à la nature et l'ampleur des transitions à venir. Le Réseau Université de la Pluralité part de l'hypothèse que nous ne retrouverons des capacités d'agir sur l'avenir qu'en travaillant de manière délibérée et construite sur les imaginaires. Cependant, il ne peut plus s'agir de formuler un seul grand récit du futur : nous avons besoin d'une multiplicité de récits et autres productions imaginaires, issues de tous les points cardinaux d'un monde multipolaire. Et nous avons besoin que ces imaginaires nous outillent et nous rendent capables :

- D'imaginer les mondes d'après : nous représenter les transitions à venir, explorer d'autres futurs possibles en sortant des sentiers battus, élargir le champ des alternatives, enrichir le débat public, développer les capacités anticipatrices des citoyens.
- D'agir en situation d'incertitude radicale : Produire et fournir des outils accessibles à tous pour aider les personnes, les organisations et la société à débattre des futurs, à expérimenter et agir en tenant compte de la complexité, de l'incertitude et de la diversité des acteurs.

Ce constat est partagé par la société civile, et notamment un certain nombre de chercheurs, innovateurs, artistes, écrivains de science-fiction, designers « spéculatifs »... Partout dans le monde, leurs pratiques et leurs productions constituent un terreau fertile.

Le Réseau Université de la Pluralité se donne donc pour mission de détecter, connecter, fédérer les personnes et les organisations qui mobilisent les ressources de l'imaginaire pour explorer d'autres futurs. Avec deux objectifs centraux :

- Rendre plus accessibles les pratiques et les productions qui mobilisent les imaginaires pour élargir le champ des futurs pensables, à destination des décideurs publics et privés, des activistes et innovateurs, des médias... et de tous les citoyens.
- Se fonder sur la richesse de ces productions et des méthodes qu'elles utilisent pour faire émerger de nouvelles connaissances scientifiques, de nouvelles propositions pédagogiques, de nouvelles pistes d'actions face aux défis planétaires, notamment environnementaux.

Titre 1. Constitution

Art. 1 : Dénomination

La présente Association est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

L'Association a pour dénomination : « **Réseau Université de la Pluralité** ».

La dénomination de l'Association peut être modifiée par simple décision du Conseil d'administration qui a le pouvoir de modifier le présent article et d'effectuer les démarches nécessaires pour un changement de dénomination, sans qu'une décision de l'Assemblée générale ne soit nécessaire.

Art. 2 : Objet et moyens d'action

L'Association est un collectif international de personnes (chercheurs, designers, innovateurs, artistes, écrivains, et citoyens) qui mobilisent les imaginaires (création culturelle, récits, mythes, utopies...) pour explorer d'autres futurs et pour préparer la société de demain.

Son objet, à caractère scientifique, culturel et éducatif, est de mener une réflexion, de partager la connaissance, d'éduquer et de sensibiliser, sur la société de demain, en mettant l'accent sur la collaboration de pair à pair, l'échange entre les cultures, l'inclusion sociale par la participation, et le bien commun.

A cet effet, l'Association met en œuvre des projets collaboratifs et des manifestations publiques, ouverts à tous, pour coproduire, partager et mettre en débat des visions et propositions pour le futur issues de cultures, de pratiques et de disciplines différentes. Elle met en œuvre, accompagne ou coordonne des projets éducatifs destinés aux élèves, étudiants et adultes, dont le but est de développer les capacités de réflexion et d'action à propos du futur.

Elle mène également des missions d'accompagnement, notamment auprès des acteurs clés de la société susceptibles, d'une part, de multiplier les options pour des futurs désirables qu'ils prennent en compte dans leurs décisions et d'autre part, d'élargir le cercle de celles et ceux qui prennent part aux débats sur le futur.

Ses recherches et réflexions sont ouvertes et accessibles à tous, de manière gratuite, sans condition.

Elle participe directement ou indirectement à toutes opérations, y compris expérimentales ou de recherches, ayant pour objet l'étude et la mise en œuvre de projets relatifs à l'écosystème des « *imaginaires* » en France et à l'international.

Elle exerce en outre toute activité d'intérêt général à caractère éducatif, scientifique, culturel, artistique, social ou philanthropique liée à son objet.

Plus précisément, l'Association a pour objet toute action d'intérêt général contribuant aux objectifs suivants :

1. Mobiliser la création artistique et culturelle au service de l'exploration de futurs alternatifs, en particulier face aux transformations écologiques et technologiques ;
2. Développer une « culture du futur », en particulier auprès des jeunes au travers d'actions éducatives, ainsi que des publics défavorisés et/ou éloignés du débat public ;
3. Créer un réseau international de celles et ceux qui mobilisent les arts et la création au service de l'exploration de futurs alternatifs, afin de partager leurs pratiques et leurs réalisations, et d'engager des projets collectifs au service des deux objectifs ci-dessus.

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- La création d'une plateforme numérique d'échange, collaboration et publication
- L'organisation de projets collaboratifs à l'échelle nationale et internationale
- L'organisation d'événements et de manifestations ouverts à tous
- L'organisation ou le soutien d'actions de recherche et de formation
- La production de publications
- L'organisation de programmes d'échange et de résidences
- L'organisation ou le soutien à des projets exploratoires et créatifs,
- le contrôle, l'administration et la gestion d'une ou plusieurs filiales commerciales ou établissements.

A cet effet, l'Association met en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires à la réalisation de son objet, soit directement, soit indirectement via les projets et entités qu'elle coordonne. Elle peut exercer des activités économiques dans le cadre de son objet et être amenée à créer, participer et gérer toute structure ou groupement (sociétés commerciales, coopératives, GIE, SCI,...) qui contribue directement ou indirectement à son objet.

Les productions de l'Association sont libres d'accès et d'utilisation. L'Association poursuit un but non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'Association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Art. 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris 12^e, au 5 rue de la Véga.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration qui a le pouvoir de modifier le présent article, sans qu'une décision de l'Assemblée générale ne soit nécessaire.

Art.4 : Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Titre 2. Membres

Art. 5 : Composition de l'Association

L'association se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs, qui constituent l'Assemblée générale (ci-après Les membres).

Art 5.1 : Membres adhérents

Le statut de membre adhérent est ouvert aux personnes physiques uniquement. Tous les membres adhérents participent pleinement aux activités et à la gouvernance de l'Association.

Les membres adhérents sont membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Art 5.2 : Membres bienfaiteurs

Le statut de membre bienfaiteur est ouvert aux personnes physiques et morales.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou conventionnel en exercice ou par une personne physique dûment habilitée par l'organe compétent et déclarée au Président de l'Association. Cette personne physique doit exercer des fonctions de direction au sein de la personne morale concernée.

Les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée générale mais ne dispose pas du droit de vote.

Art 5.3 Règles générale d'admission

Afin de devenir membre de l'Association, il est nécessaire pour les personnes physiques ou morales d'adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur de l'Association et aux valeurs de l'Association.

Les demandes d'admission sont adressées par voie électronique ou par voie postale auprès du Conseil d'administration dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue de manière discrétionnaire sur l'admission d'un nouveau membre. Ses décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

L'adhésion d'un nouveau membre sera formalisée par la signature d'un bulletin d'inscription dans lequel l'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des statuts, et solliciter l'acquisition de la qualité et catégorie de membre.

Article 6 : Cotisation

Le Conseil d'administration peut décider de fixer une cotisation annuelle qui devra être acquittée par les adhérents. Celle-ci viendra à échéance le 1er janvier de chaque année. Les appels de cotisation seront émis au début de chaque année, sauf radiation de l'adhérent.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès des personnes physiques ;
- par la disparition de la personne morale et cessation d'activité du membre ;
- la démission adressée par écrit au président de l'Association ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai d'un an après sa date d'exigibilité ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration dans l'hypothèse où le membre concerné n'aurait pas informé l'Association de ses nouvelles coordonnées (adresse de son domicile et adresse électronique (mail)) et n'aurait pas pu être atteint par les correspondances, notifications et/ou convocations depuis deux (2) années révolues, ou pour motif grave. Dans ce cas, le membre intéressé se voit indiquer les motifs de cette décision et est préalablement invité par courrier électronique à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le cas échéant, le membre concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'administration statuant sur son exclusion.

Dans le cas de la perte de la qualité de membre d'un administrateur, les autres administrateurs votent à la majorité simple pour nommer son remplaçant dans un délai maximum de six (6) mois suivant la décision de perte de la qualité de membre.

Titre 3. Administration et fonctionnement

Art. 8 : Le Conseil d'administration

8.1. Composition et désignation

Le Conseil d'administration est composé de 9 membres maximum. Le Conseil d'administration est renouvelé tous les ans par un vote des membres, à la majorité simple. Le mandat des membres du Conseil d'administration est renouvelable une fois. Au renouvellement, les membres élisent en leur sein le président pour une durée d'un an, renouvelable.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration prend fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, pour observation et sans droit de vote toute personne physique ou morale, à raison de ses compétences ou de son intérêt porté à l'objet et aux activités de l'Association. L'invité a pour rôle de donner son avis sur les sujets en discussion au Conseil d'administration.

8.2. Gestion Désintéressée

L'Association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L'Association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte des bénéfices éventuels sous quelque forme que ce soit à ses membres. Les membres et leurs ayants droit ne peuvent pas s'attribuer ou se répartir les biens de l'Association.

A titre exceptionnel, s'il ne dispose pas des ressources lui permettant de siéger à titre gratuit, un membre du Conseil d'administration peut être rémunéré dans les limites légales (la « tolérance fiscale »). L'appréciation de la situation économique de l'administrateur, le niveau et les conditions de sa rémunération, ainsi que toute révision, devront faire l'objet d'un vote du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres présents ou représentés, hors la présence de l'intéressé.

8.3 Vacances – réunion - règle de vote

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nomination(s) à titre provisoire (ci-après « Cooptations »).

Ces Cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la ou les Cooptation(s) n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Chaque administrateur s'oblige à démontrer une participation active au sein du Conseil d'administration et de traiter en particulier un sujet défini en commun.

8.4 Fin du mandat des membres du Conseil d'administration

Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin par :

- l'arrivée du terme du mandat, en l'absence de candidature du membre concerné au renouvellement de son mandat,
- la démission écrite adressée au Président du Conseil d'Administration ou à un autre membre du Conseil d'administration,
- toute forme d'empêchement personnel définitif (maladie grave, invalidité rendant impossible l'exercice des fonctions ...),
- la révocation prononcée par trois quart (¾) des membres du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration de révoquer un des membres du Conseil d'administration n'est pas motivée et ne peut donner lieu à une quelconque indemnité.

Un membre du Conseil d'administration peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de l'Assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du membre du Conseil d'administration démissionnaire.

8.5. Attributions

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association et notamment :

1. Il est responsable de la production des comptes annuels de l'Association et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
2. Il approuve le rapport d'activité ;
3. Il vote le budget ;
4. Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
5. Il accepte les libéralités faites à l'Association (il peut déléguer ce pouvoir au directeur général de l'Association dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain Conseil) ;
6. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
7. Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur général ;
8. Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
9. Il adopte le règlement intérieur ;
10. Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
11. Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution de l'Association.

8.6. Réunions et délibération

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois que son président le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du Conseil quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, par courrier électronique, sous réserve que soit donnée confirmation de la réception de la convocation par le destinataire.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations. Le Conseil d'administration peut valablement se réunir par audio ou visioconférence.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit (8) jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du Conseil sont tenus de participer personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir. Si le directeur général assiste au Conseil d'administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du Conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du Conseil d'administration.

Art. 9 : Le président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration désigne son président parmi ses membres à la majorité simple, pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président préside le Conseil d'administration.

Le président représente l'Association en justice et dans tous les actes de sa vie civile.

Les fonctions de président du Conseil d'administration sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Art. 10 : l'Assemblée générale

Art 10.1 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres à jour de leurs obligations.

Art 10.2 : Attributions de l'Assemblée générale

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

De façon générale, l'Assemblée générale peut délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles relevant de la compétence du Conseil d'administration. Elle peut soumettre son avis sur la stratégie de l'Association et sur l'adhésion de l'Association à d'autres associations, unions ou regroupements.

L'Assemblée générale constitutive nomme, de manière extraordinaire :

- les membres composant le premier Conseil d'Administration
- le premier Président de l'Association

Art 10.3 : Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation individuelle du Conseil d'administration, qui fixe l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour accompagne la convocation. Cette dernière est individuelle, mais peut être également communiquée au moyen du bulletin de l'Association ou par voie électronique au plus tard quinze (15) jours avant celle-ci.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Les agents rétribués de l'Association ont accès à l'assemblée générale sans droit de vote ni de procuration.

Art 10.4 : Quorum de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale ne sont valablement adoptées, sur première consultation que si un quart (1/4) des membres sont présents ou représentés par tous moyens (y compris la participation à distance par tout moyen de communication approprié et notamment via une plateforme web dédiée).

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée, réunie en respectant un délai d'intervalle d'au moins quinze (15) jours après la première Assemblée, sous réserve d'un nombre minimum de cinq (5) Membres présents ou représentés par tous moyens.

Le cas échéant, les mentions ci-dessus portées sur la première convocation tiennent lieu de deuxième convocation.

Art 10.5 : Règles de majorité de l'Assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10.6 : Assemblée générale extraordinaire

Le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à son initiative ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, ou d'un tiers des membres actifs. Cette Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui seront soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations ; mais, dans ces divers cas, elle doit être composée d'un quart au moins des membres en exercice ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Art. 10.7 : Réunions physiques de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence de celui-ci, l'Assemblée nomme un président de séance.

Lorsque l'auteur de la convocation prévoit cette possibilité dans la convocation, les Membres peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication approprié. Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Membres qui participent à la réunion de l'Assemblée générale par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment conférence téléphonique, visioconférence, etc.).

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre. Nul ne peut détenir plus de deux (2) mandats.

Les votes se font à main levée, sauf si le président de séance ou un tiers (1/3) des membres participants demande le vote à bulletin secret.

Art. 10.8 : Consultation écrite

Le Président peut décider d'organiser une Assemblée générale sous la forme d'une consultation écrite. En cas de vacance du poste de Président, la consultation écrite peut être organisée par tout membre du Conseil d'administration.

Dans ce cas, les Membres de l'Assemblée générale sont consultés par tous moyens écrits, y compris par tous moyens électroniques de télécommunication (ex : message électronique, outil collaboratif en ligne, plateforme web dédiée etc). L'avis et le vote des Membres doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions.

Le texte de la consultation communiqué à tous les Membres de l'Assemblée générale fixe les modalités de déroulement (modalités de vote, délai maximal de réponse à compter de la date de consultation qui ne peut être inférieur à soixante-douze heures (72h), etc).

Le défaut de réponse d'un Membre dans le délai indiqué dans le texte de consultation vaut abstention totale du Membre concerné.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal de consultation auquel sont annexés tous les justificatifs des votes (ex : courriels des membres, copie du récapitulatif des votes générés par la plateforme internet utilisée). Les moyens de preuve des votes émis par les procédés de consultation écrite sont conservés dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

Toutes les décisions de la compétence d'une Assemblée générale peuvent être adoptée dans le cadre d'une consultation écrite.

Art 10.9 : Procès-verbaux de l'Assemblée générale

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux établis sur tout support (même électronique) et validés par le Conseil d'administration.

Les procès-verbaux comprennent le relevé des décisions.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président.

Art. 11 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration approuve le règlement intérieur.

Titre 4. Dotation initiale et ressources

Art. 12 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres, le cas échéant ;
- les souscriptions et apports ponctuels de ses membres sur différents projets ;

- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que de l'Union Européenne ;
- les contributions volontaires en nature, en industrie ou en numéraire, de la part de mécènes ou de fondations ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;
- les aides en nature et fonds privés ;
- des recettes à divers titres pouvant résulter de son activité ;
- les dons manuels et toutes libéralités que l'Association peut accepter ;
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 13 : Exercice social

L'exercice social de l'Association a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Article 14 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Art. 15 : modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par les deux tiers des membres du Conseil d'administration présentes ou représentés.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

Art. 16 : Dissolution

L'Association pourra être dissoute volontairement dans les conditions prévues pour une modification statutaire.

La dissolution ne peut être prononcée que par la majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents, qui désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser les opérations de liquidation. Ils sont notamment chargés de procéder au recouvrement des créances et au paiement des dettes contractées par l'Association.

Pour qu'elle délibère valablement, au moins un tiers (1/3) des membres de l'Association doivent être présents. Le vote par correspondance ou par tout moyen électronique est autorisé.

Les Membres ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée générale qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

L'Association sera dissoute de plein droit en cas de transmission universelle de patrimoine au profit d'une autre structure (fusion, scission, apport partiel d'actif portant sur l'ensemble du patrimoine...). Le cas échéant, du fait de l'opération de transmission, la dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Exemplaire établi à Paris

Le XX/XX/2019

Par : _____
Rocio BERENGUER
Membre fondateur

Par _____
Ketty STEWARD
Membre fondateur